

86

Bo42

REÇU LE 11 MAI 2016

1403923-2

ASSOCIATION SEPANSO GIRONDE
1 Rue de Tauzia
33800 BORDEAUX

Madame Mireille LONDEIX c/ PREFECTURE DE LA
GIRONDE

Lettre recommandée avec avis de réception

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 04/05/2016 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17, Cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée,
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

COPIED
GAIL LEARD
STEVE RUFFIN

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

bm

N° 1403923

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Mireille LONDEIX et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Roussel
Rapporteur

Le tribunal administratif de Bordeaux

M. Vaquero
Rapporteur public

(2ème Chambre)

Audience du 31 mars 2016
Lecture du 4 mai 2016

68- 03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 septembre 2014, et des pièces complémentaires, enregistrées le 22 octobre 2014, Mme Mireille Londeix, M. Noël Mercier, M. Frédéric Micoulas, M. Henri Morra, Mme Sandra Mestreau, Mme Roseline Redon, M. Gérard Renversade, M. Pierre-Yvon Richet, Mme Françoise Samuel, Mme Yolande Soete, l'association Vivre en vallée de l'Isle, l'association SEPANSO Gironde, M. Jean-Michel Arnoux, Mme Mauricette Belvalette, M. Guillaume Bertrand, M. Edgar Boureau, M. Luc Boureau, M. Bernard Boutteville, M. Olivier Boutteville, M. Serge Chartier, M. Francis Gautrias, Mme Bernadette Gourlot, M. Alain Jaubert, M. Patrice Jumeau, M. Yannick Lachaud, représentés par Me Vergnoux, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 4 avril 2014 par lequel le maire de la commune de Saint Antoine sur l'Isle a, au nom de l'État, accordé à la SARL CDMR un permis de construire pour une installation de traitement et de criblage de sables et de graviers, ainsi que la décision de rejet de leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Saint Antoine sur l'Isle et de la SARL CDMR une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par un mémoire, enregistré le 29 décembre 2014, la société CDMR, représentée par la SELARL Lanoy avocats, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants une somme de 7 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par un mémoire, enregistré le 22 avril 2015, la commune de Saint Antoine sur l'Isle, représentée par Me Bergeon, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants une somme globale de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par un mémoire, enregistré le 17 novembre 2015, le préfet de la Gironde conclut au rejet de la requête.

.....

Par un mémoire, enregistré le 3 décembre 2015, et des pièces complémentaires, enregistrées le 11 décembre 2015, Mme Londeix et autres confirment leurs précédentes écritures.

.....

Par un mémoire, enregistré le 19 janvier 2016, le préfet de la Gironde confirme ses précédentes écritures.

Un mémoire, enregistré le 29 janvier 2016, présenté pour la SARL CDMR, qui confirme ses précédentes écritures, n'a pas été communiqué.

La clôture de l'instruction a été fixée au 29 janvier 2016 par ordonnance du 22 décembre 2015.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Roussel, conseiller,
- les conclusions de M. Vaquero, rapporteur public,
- et les observations de Me Vergnoux pour les requérants, de M. le maire de la commune de Porchères, et de Me Bergeon pour la commune de Saint Antoine sur l'Isle.

Une note en délibéré présentée pour Mme Londeix et autres a été enregistrée le 9 avril 2016.

Une note en délibéré présentée pour la SARL CDMR a été enregistrée le 11 avril 2016.

1. Considérant que le préfet de la Gironde a accordé à la SARL CDMR, par arrêté du 6 novembre 2013, l'autorisation qu'elle avait sollicitée pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Porchères et Saint Antoine sur l'Isle ; que, par la présente requête, les requérants demandent l'annulation de l'arrêté du 4 avril 2014 par lequel le maire de la commune de Saint Antoine sur l'Isle a délivré au nom de l'État, un permis de construire à la SARL CDMR pour une installation de traitement et de criblage de sables et de graviers ;

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme : *« En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire, d'aménager ou de démolir. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. / La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours. / La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux » ;*

3. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que la SEPANSO Gironde a adressé au préfet de la Gironde un recours gracieux contre l'arrêté attaqué, reçu en préfecture le 4 juin 2014 ; que la notification de ce recours gracieux a été reçue par la SARL CDMR et par la commune de Saint Antoine sur l'Isle le même jour ; que si l'ensemble des autres requérants produisent un courrier valant recours gracieux, daté du 19 mai 2014, ils ne justifient toutefois par aucune pièce de l'envoi de ce courrier et de sa notification à l'auteur et au bénéficiaire de l'autorisation conformément aux dispositions précitées du code de l'urbanisme ;

4. Considérant que, s'agissant d'un recours administratif, le défaut d'accomplissement dans le délai requis des formalités de notification prévues par les dispositions de l'article R.600-1 du code de l'urbanisme rend en principe irrecevable le recours contentieux intenté ultérieurement ; que, toutefois, l'article R.600-1 du code de l'urbanisme n'a ni pour objet ni pour effet de frapper d'irrecevabilité un recours contentieux qui, même s'il a été précédé d'un recours administratif non assorti des formalités de notification, a été introduit dans le délai de recours contentieux de droit commun de deux mois ;

5. Considérant, en l'espèce, que la requête tendant à l'annulation de l'arrêté en litige du 4 avril 2014 a été enregistrée au greffe du tribunal le 23 septembre 2014 ; qu'il n'est ni soutenu ni même allégué que les formalités d'affichage du permis de construire en litige n'auraient pas été correctement réalisées ; que, dans ces conditions, la circonstance que l'ensemble des requérants autres que la SEPANSO Gironde ne justifient pas avoir accompli dans le délai requis la notification de leur recours gracieux rend leur requête irrecevable ;

6. Considérant, d'autre part, que la requête a été enregistrée au greffe du tribunal le 23 septembre 2014 ; que la SEPANSO Gironde, produit le certificat de dépôt auprès des services postaux de la lettre recommandée avec accusé de réception par laquelle elle a notifié la requête au préfet, au maire de la commune de Saint Antoine sur l'Isle et à la SARL CDMR ; que ce certificat porte le tampon des services postaux daté du 9 octobre 2014 ; que la notification de la requête prévue par les dispositions précitées du code de l'urbanisme doit ainsi être réputée avoir été régulièrement accomplie à cette date ; qu'ainsi, la SEPANSO Gironde justifie de l'accomplissement des formalités de notification prévues par les dispositions de l'article R 600-1 du code de l'urbanisme ;

7. Considérant, en deuxième lieu, qu'en raison du silence gardé sur le recours gracieux de la SEPANSO Gironde reçu en préfecture le 4 juin 2014, une décision implicite de rejet de ce recours est née le 5 août 2014 ; que, dès lors, la présente requête, enregistrée au greffe du tribunal le 23 septembre 2014, n'est pas tardive ;

8. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts, la SEPANSO « a pour objet, dans le département de la Gironde : - la défense des droits de l'Homme à l'environnement, - la sauvegarde de la faune, de la flore, et du milieu naturel dont elles dépendent, ainsi que des équilibres biologiques, - la préservation des sites et paysages, ainsi que du cadre de vie contre toutes les formes de dégradation qui les menacent, y compris l'exposition aux risques naturels et technologiques, - la lutte contre les pollutions de toute nature » ; qu'il en résulte que cette association justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre l'arrêté attaqué ;

9. Considérant, en quatrième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, d'une part, que le conseil d'administration de la SEPANSO Gironde a, le 22 mai 2014, mandaté son président afin d'agir en justice contre l'arrêté attaqué, conformément à l'article 13 de ses statuts ; que, dans ces conditions, le président de cette association était régulièrement habilité à introduire la présente requête au nom de l'association ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, notamment aux points 3 à 5, que seule la SEPANSO Gironde est recevable à agir contre l'arrêté attaqué dans la présente instance ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

11. Considérant que le principe d'impartialité, qui garantit aux administrés que toute autorité administrative, individuelle ou collégiale, est tenue de traiter leurs affaires sans préjugés ni partis pris, doit être respecté durant l'intégralité de la procédure d'instruction et de délivrance d'un permis de construire, y compris, dès lors, dans la phase de consultation précédant la prise de décision ;

12. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme Peyridieux, maire de Saint Antoine sur l'Isle, a conclu avec la société CDMR une convention de forage le 22 juillet 2010 concernant trois parcelles lui appartenant, incluses dans l'emprise de la carrière exploitée par cette société ; que si les parcelles objet de cette convention ne représentent que 1,08 % de la surface totale de la carrière et ne constituent pas le terrain d'assiette de l'installation de traitement et de criblage autorisée par le permis de construire en litige, la délivrance de ce permis est toutefois indispensable au fonctionnement de la carrière ; que du fait de la conclusion de cette convention, le maire de la commune de Saint Antoine sur l'Isle avait un intérêt personnel à la réalisation de l'opération de construction ; que, par suite et quand bien même ce permis a été délivré au nom de l'État, les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté attaqué, délivré au surplus dans un contexte de forte opposition locale au projet, est entaché d'un défaut d'impartialité ;

13. Considérant que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen n'est susceptible de fonder l'annulation de l'arrêté attaqué ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SEPANSO Gironde est fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant que les dispositions l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes que demandent la commune de Saint Antoine sur l'Isle et la SARL CDMR au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge solidaire de la commune de Saint Antoine sur l'Isle et de la SARL CDMR une somme globale de 1 200 euros à verser à la SEPANSO Gironde, seule recevable à agir dans la présente instance, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du maire de la commune de Saint Antoine sur l'Isle du 4 avril 2014 est annulé.

Article 2 : La commune de Saint Antoine sur l'Isle et la SARL CDMR verseront à la SEPANSO Gironde une somme globale de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Mireille Londeix, M. Noël Mercier, M. Frédéric Micoulas, M. Henri Morra, Mme Sandra Mestreau, Mme Roseline Redon, M. Gérard Renversade, M. Pierre-Yvon Richet, Mme Françoise Samuel, Mme Yolande Soete, l'association Vivre en vallée de l'Isle, l'association SEPANSO Gironde, M. Jean-Michel Arnoux, Mme Mauricette Belvalette, M. Guillaume Bertrand, M. Edgar Boureau, M. Luc Boureau, M. Bernard Boutteville, M. Olivier Boutteville, M. Serge Chartier, M. Francis Gautrias, Mme Bernadette Gourlot, M. Alain Jaubert, M. Patrice Jumeau, M. Yannick Lachaud, à la commune de Saint Antoine sur l'Isle, à la société CDMR et au ministre du logement et de l'habitat durable. Une copie du jugement sera adressée au préfet de la Gironde et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux.

Délibéré après l'audience publique du 31 mars 2016 à laquelle siégeaient :

- Mme Balzamo, présidente,
- M. Naud, premier conseiller,
- M. Roussel, conseiller.

Lu en audience publique le 4 mai 2016.

Le rapporteur,

Le président,

R. ROUSSEL

É. BALZAMO

La greffière,

C. SCHIANO

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
la greffière,



